

Croissance, création d'emplois et réduction du déficit : un budget ambitieux...

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 4 mars 2010

Le ministre des Finances du Canada, M. James M. Flaherty, a prononcé aujourd'hui son cinquième discours sur le budget, intitulé « Tracer la voie de la croissance et de l'emploi ».

Ce budget prévoit 19 milliards de dollars de nouvelles dépenses afin de protéger les emplois et d'en créer de nouveaux. De plus, des initiatives ciblées visent à favoriser l'emploi et la croissance dans l'économie de demain afin de faire du Canada un pays propice aux nouveaux investissements des entreprises. Enfin, on prévoit que le déficit devrait passer de 27,6 milliards, en 2011-2012, à 17,5 milliards en 2012-2013 et à 1,8 milliard en 2014-2015.

Sur le plan fiscal, le ministre confirme la réduction du taux d'imposition des entreprises, simplifie le calcul du contingent des versements des organismes de bienfaisance et apporte certaines modifications aux régimes d'options d'achat d'actions des employés. Au niveau de la fiscalité internationale, le budget modifie la définition de « biens canadiens imposables » et révisé les propositions à l'égard des entités de placement étrangères et des fiducies non résidentes.

Par ailleurs, le gouvernement étudiera la possibilité d'établir un régime officiel de transfert de pertes ou la production de déclarations consolidées pour les sociétés. Avant de mettre en œuvre d'éventuels changements, le gouvernement sollicitera les commentaires de la communauté fiscale.

Enfin, à l'instar du Québec, le gouvernement annonce la tenue de consultations visant la déclaration d'opérations d'évitement fiscal.

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Production d'énergie propre			
Déduction pour amortissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel désigné pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de 50 % dégressif sur les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2020 (catégorie 43.2) – Taux de 30 % dégressif sur les biens acquis avant le 23 février 2005 ou ne répondant pas aux exigences de la catégorie 43.2 (catégorie 43.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité à la catégorie 43.2 élargie à : <ul style="list-style-type: none"> – une plus large gamme de matériel de récupération de chaleur – au matériel de distribution qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier ▪ Applicable aux biens acquis à compter du 4 mars 2010 	+
Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (actions accréditatives)			
Définition de « société exploitant une entreprise principale »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'énergie à l'aide des biens visés aux catégories 43.1 et 43.2 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Production de carburant – Distribution d'énergie 	+
Boîtes-décodeurs pour téléviseur			
Déduction pour amortissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'amortissement dégressif de 20 % applicable aux boîtes-décodeurs pour signaux par satellite ▪ Taux d'amortissement dégressif de 30 % applicable aux boîtes-décodeurs pour signaux par câble 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'amortissement dégressif de 40 % applicable aux boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et par câble ▪ Applicable aux boîtes-décodeurs acquises après le 4 mars 2010 	+
Conversion et transfert des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)			
Règles d'acquisition de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de règles relatives à l'acquisition de contrôle lors de la conversion d'EIPD en sociétés ▪ Applicable aux opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 (sauf si entente écrite avant cette date) 	–

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Options d'achat d'actions des employés			
Encaissement des options d'achat d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces : <ul style="list-style-type: none"> – Déduction pour option d'achat d'actions pour l'employé (50 % de l'avantage imposable) – Déduction de la totalité du paiement en espèces pour l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces : <ul style="list-style-type: none"> – Déduction pour option d'achat d'actions pour l'employé seulement si l'employeur renonce à la déduction pour le paiement en espèces ▪ Applicable aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 	–
Choix en vue de reporter l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employé d'une société cotée en Bourse peut présenter un choix en vue de reporter l'inclusion de l'avantage imposable relatif à l'emploi jusqu'à la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition du choix de reporter l'impôt ▪ Applicable aux options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 	–
Allègement spécial pour les employés d'une société cotée en Bourse ayant choisi de reporter l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un choix spécial permettra que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas le produit de disposition (2/3 du produit de disposition pour les résidents du Québec) des titres visés par cette option ▪ Les particuliers qui ont disposé de leurs titres avant 2010 devront exercer ce choix au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année 2010 ▪ Les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres avant 2010 devront exercer ce choix spécial avant 2015 	+
Retenue à la source		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des précisions seront apportées quant aux exigences de retenue à la source sur les avantages imposables relatifs aux émissions de titres qui surviendront après 2010 	–

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)			
Roulement d'un produit d'un REER à un REEI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorise le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience et financièrement à la charge du particulier décédé ▪ Le montant transféré ne peut dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire et réduit ses droits de cotisation au REEI, sans donner droit à des versements au titre des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) ▪ Applicable aux décès survenus après le 3 mars 2010 ▪ Règles transitoires pour les décès survenus après 2007 et avant 2011 	+
Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REEI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun report possible pour la partie inutilisée des droits au titre des SCEI et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report prospectif sur dix ans des droits aux SCEI et aux BCEI. Les SCEI seront versés sur les droits inutilisés, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année ▪ Applicable à compter de 2011 	+
Droit aux prestations – garde partagée			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul particulier peut recevoir chaque mois : <ul style="list-style-type: none"> – la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) – la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ▪ Un seul particulier peut recevoir chaque trimestre la composante relative aux enfants du crédit pour la TPS/TVH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux particuliers pourront recevoir : <ul style="list-style-type: none"> – chaque mois, une partie de la PFCE et de la PUGE – chaque trimestre, une partie du crédit pour la TPS/TVH ▪ Applicable à compter de juillet 2011 	+
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) pour les familles monoparentales			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La prestation est imposable dans le revenu du chef de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'imposer la prestation dans le revenu du chef de famille, dans celui de la personne pour laquelle le crédit pour personne à charge est demandé ou, sous réserve de certaines conditions, dans le revenu de l'un des enfants à l'égard duquel la PUGE est versée ▪ Applicable aux années d'imposition 2010 et suivantes 	+

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Crédit d'impôt pour frais médicaux			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les frais payés à des fins purement esthétiques sont admissibles au crédit pour frais médicaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses engagées à des fins purement esthétiques (y compris les services connexes et les autres frais comme les frais de déplacement) sont non admissibles au crédit, sauf si elles le sont à des fins médicales ou restauratrices ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 4 mars 2010 	-
Exonération au titre des bourses			
Bourses d'études	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération d'impôt pour les bourses d'études et de perfectionnement de niveau postsecondaire reçues pour un programme donnant droit au crédit d'impôt pour études 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les programmes postsecondaires consistant principalement en de la recherche donneront droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'ils mènent à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, à celle d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat (ou tout grade équivalent). Par conséquent, les bourses de perfectionnement postdoctorales seront en général imposables ▪ Applicable à compter de 2010 	-
Sécurité sociale			
Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portion imposable de 85 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portion imposable de 50 % pour les personnes qui ont commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996 ▪ Applicable aux prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010 	+
Exploration minière			
Crédit d'impôt pour exploration minière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives instauré en 2000 et se terminant à la fin de mars 2010 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation de la période d'admissibilité du crédit pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2011 et à l'égard de dépenses admissibles pouvant être engagées jusqu'à la fin de 2012 	+

International

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Fiscalité internationale			
Biens canadiens imposables	<ul style="list-style-type: none"> La disposition d'un « bien canadien imposable » par un non-résident est assujettie à la retenue d'impôt visée à l'article 116 	<ul style="list-style-type: none"> La définition des « biens canadiens imposables » est modifiée afin d'exclure les actions (et certaines autres participations) de sociétés dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers ou d'avoirs forestiers Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable 	+
Générateurs de crédit pour impôt étranger	<ul style="list-style-type: none"> Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle mesure qui interdira l'utilisation de stratagèmes engendrant artificiellement un impôt étranger que la société canadienne réclame à titre de crédit d'impôt ou déduit à titre d'impôt étranger accumulé, ou encore de montant intrinsèque d'impôt étranger, afin de réduire l'impôt au Canada payable par ailleurs Applicable à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010 Le gouvernement recueillera jusqu'au 3 mai 2010 les commentaires en vue de finaliser ces mesures 	-
Entités de placement étrangères et fiducies non résidentes	<ul style="list-style-type: none"> Propositions visant à contrer l'utilisation de planifications fiscales agressives utilisant des entités étrangères 	<ul style="list-style-type: none"> Propositions révisées qui feront l'objet de consultations. Le public est invité à présenter ses commentaires concernant ces propositions d'ici le 4 mai 2010 	+

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Soins de santé			
Interventions purement esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> Les services chirurgicaux et dentaires sont taxables 	<ul style="list-style-type: none"> Les interventions (chirurgicales ou non) à des fins purement esthétiques, les appareils et les produits utilisés ou offerts avec celles-ci et les services connexes sont taxables Les interventions à des fins médicales ou restauratrices et les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance-maladie demeurent exonérées Applicable aux interventions postérieures au 4 mars 2010 et à celles effectuées avant si le fournisseur a perçu la TPS/TVH 	-

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Tarif des douanes			
Réduction des droits de douane sur les intrants de fabrication et sur les machines et le matériel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits de douane non recouvrables applicables aux marchandises importées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction graduelle et élimination des droits de douane applicables à un éventail d'intrants de fabrication, de machines et de matériel importés ▪ Applicable aux marchandises importées au Canada à compter du 5 mars 2010 	+

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
Organismes de bienfaisance			
Contingent des versements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de dépenser à des fins de bienfaisance : <ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt – 80 % ou 100 % des sommes reçues d'un autre organisme de bienfaisance – 3,5 % des actifs non affectés à des fins de bienfaisance ou d'administration si ces actifs sont supérieurs à 25 000 \$ pour les œuvres ou les fondations de bienfaisance ▪ Biens accumulés avec la permission de l'ARC assujettis à la règle des 3,5 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de dépenser à des fins de bienfaisance : <ul style="list-style-type: none"> – Règle abolie – Règle abolie à l'exception de l'obligation de dépenser au plus tard l'année suivante et dans le cadre d'activités de bienfaisance les sommes reçues d'un organisme ayant un lien de dépendance – Hausse du seuil à 100 000 \$ pour les œuvres de bienfaisance seulement ▪ Biens accumulés avec la permission de l'ARC exclus de la règle des 3,5 % ▪ Applicable pour les exercices se terminant à compter du 4 mars 2010 	+ +
Avis électroniques			
Transmission électronique des avis		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un cadre législatif permettant à l'ARC de délivrer des avis par voie électronique ▪ Applicable au moment annoncé par le ministre du Revenu national 	+

Votre spécialiste chez Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à tirer profit de ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le contacter.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.